

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 08 mars 2022, présentée par Madame Aurélie VOISIN Présidente de la Société Philharmonique, pour le stationnement d'un food-truck le samedi 29 avril 2023 de 17 heures à 23 heures, sur le parking public situé Rue du Parc à Bourbon-Lancy, à l'occasion d'animations musicales qui se tiendront Espace Culturel Saint Léger ;

Vu les documents fournis par le food-truck « L'Allier des Ch'tis » dont le siège social est sis lieudit Saint Denis – 03470 SALIGNY-SUR-ROUDON ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking public situé Rue du Parc à Bourbon-Lancy afin de permettre l'installation food-truck « L'Allier des Ch'tis » le samedi 29 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 29 avril 2023, le food-truck « L'Allier des Ch'tis », sis lieudit Saint Denis – 03470 SALIGNY-SUR-ROUDON, n° SIRET 830 358 347 00011, est autorisé à stationner sur le parking public situé Rue du Parc à Bourbon-Lancy, à proximité immédiate de la salle d'animation de l'Espace Culturel Saint Léger, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante entre 16 heures 30 à 23 heures 30. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper uniquement l'emplacement nécessaire pour son seul véhicule immatriculé EP-874-LS.

Article 2 : L'installation du food-truck « L'Allier des Ch'tis » est autorisée le 29 avril 2023, de 16 heures 30 à 23 heures 30, uniquement sur les emplacements de stationnement réservés à cet effet. Quatre places de stationnement lui seront réservées, côté gauche du parking, à proximité immédiate de l'entrée de la salle d'animation de l'Espace Culturel Saint Léger.

Article 3 : L'installation visée à l'article 2 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 4 : Le gérant du food-truck « L'Allier des Ch'tis » et les membres de la Société Philharmonique veilleront à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la Société Philharmonique et du food-truck « L'Allier des Ch'tis ».

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

N° PM-23-17

ARRÊTÉ

Article 5 : La présente autorisation, délivrée à titre précaire, est révoquée à tout moment au cours de l'utilisation du Domaine Public, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par le gérant du food-truck « L'Allier des Ch'tis » et les membres de la Société Philharmonique.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 9 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, le gérant du food-truck « L'Allier des Ch'tis », la Présidente de la Société Philharmonique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 05 avril 2023
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage